

## **PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS MODIFICATION**

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu sa délibération n° CC-2012-179 instaurant la participation de la collectivité au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé.

Vu l'avis du comité technique du 4 décembre 2013,

Vu l'avis de la commission Finances et Administration Générale du vendredi 6 décembre 2013,

Vu l'avis du bureau communautaire du vendredi 6 décembre 2013,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

### **Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé.

Le montant de cette participation nette annuelle est désormais fixé comme suit :

- pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 351 : 180 €
- pour les agents dont l'indice majoré est compris entre 352 et 480 : 130 €
- pour les agents dont l'indice majoré est supérieur ou égal à 481 : 100 €

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal et aux budgets annexes.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

**PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS  
MODIFICATION**

Afin de permettre à chacun un accès aux soins, le conseil communautaire a mis en place par délibération du 10 décembre 2012, après une consultation menée auprès de l'ensemble des partenaires sociaux, une participation de la collectivité au financement de la complémentaire santé.

Dans la mesure où le coût de la santé augmente et les inégalités sociales se creusent, l'engagement de l'employeur doit s'inscrire dans la progression avec un doublement de sa participation nette annuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit :

- pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 351 : 180 € au lieu de 90 €
- pour les agents dont l'indice majoré est compris entre 352 et 480 : 130 € au lieu de 65 €
- pour les agents dont l'indice majoré est supérieur ou égal à 481 : 100 € au lieu de 50 €